

	<p align="center">SEANCE DU 27 OCTOBRE 2015 A 20H30</p> <p>PRESENTS : MME LECOMTE V., BOURGMESTRE-PRESIDENTE ; MME COLLIN-FOURNEAU M., M. DIEUDONNE J.M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VILMUS N., ECHEVINS ; M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ; M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., MME. HENIN S., M. PETITFRERE L., MME ZORNIOTTI-WINAND V., MELLE VANOVERSHELDE A., M. DEVEZON B., M. PERNIAUX F., CONSEILLERS ;</p> <p>MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE EXCUSES : M. JORIS D., M. SARLET PH.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE D'IMIO – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°15/10/27-1.</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale IMIO ; CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 novembre 2015; VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ; CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ; CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ; ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ; ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Denis LECARTE, Dominique ROMAIN-ADNET, Sabine BLERET, Véronique ZORNIOTTI et François PERNIAUX ;</p> <p align="center">DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les dossiers suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Présentation des nouveaux produits ; 2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015 ; 3. Présentation du Plan stratégique 2016-2018 ; 4. Présentation du budget 2016 5. Présentation du Business Plan 2015-2020 ; 6. Désignation d'administrateurs ; 7. Clôture ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour; DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>

**ASBL LES
SINGLETTS DE
WAILLET – PRET
ACCORDE EN 1995
– REQUALIFICATION
N°15/10/27-2.**

LE CONSEIL,

REVU sa décision du 4/12/1995, accordant à l'asbl « Les Sangliers de Waillet », un prêt pour la rénovation de la salle des fêtes de Waillet ;

ATTENDU que le prêt accordé était de 1.200.000 BEF soit 29.747,22 EUR ;

ATTENDU que ce prêt a fait l'objet de différents remboursements annuels à hauteur de 7.436,81 EUR de 1996 à 1998 ;

ATTENDU que depuis lors, les difficultés financières de l'association ne lui ont pas permis d'apurer le solde ;

ATTENDU que le Receveur a, à de nombreuses reprises, sollicité l'asbl et le Collège afin de trouver une solution, mais que nonobstant ses efforts, l'asbl n'a pu dégager les ressources nécessaires à un remboursement du solde conséquent de 22.310,41 EUR ;

ENTENDU Mme LECOMTE présenter l'historique du dossier et la motivation du Collège pour abandonner le solde du prêt ;

ATTENDU que pour des cas similaires (asbl l'Essor en 2008 notamment), le Conseil a déjà accepté de constater l'irrecouvrabilité de la créance et de requalifier le prêt en subside ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

ATTENDU que le Conseil communal peut octroyer des subventions à des organismes à des fins d'intérêt public, moyennant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;

VU l'article L3331-7, §1^{er} relatif à la vérification par le Collège de l'utilisation de la subvention accordée ;

VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis du Directeur financier en date du 14/10/2015 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER l'abandon de ces créances à charge de l'asbl Les Singlets de Waillet (anc. Les Sangliers de Waillet), à hauteur du solde soit 22.310,41 EUR.

**TUTELLE SUR LES
DECISIONS DU CPAS
– MODIFICATION
BUDGETAIRE N°2
N°15/10/27-3.**

LE CONSEIL,

VU l'article 112 *bis* §3 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;

ATTENDU que le Conseil de l'action sociale a décidé en date du 8/10/2015 d'approuver la modification budgétaire n°2 :

Service ordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
BUDGET	1.541.358,47	1.541.358,47	0,00
MAJORATION DE CREDIT	110.504,55	68.637,07	41.867,48
DIMINUTION DE CREDIT	-163.304,71	-121.437,23	-41.867,48
NOUVEAU RESULTAT	1.488.558,31	1.488.558,31	0,00

ATTENDU qu'il s'agit principalement d'un balayage systématique des crédits de dépenses, de manière à réduire la dotation communale de 505.000 EUR à 450.000 EUR, et ce nonobstant une augmentation des crédits d'aide sociale de 42.000 EUR ;

Après en avoir délibéré ;

M. LECARTE, Conseiller et également Président du CPAS, ne participe pas au vote ; il en va de même Mme Dominique ROMAIN-ADNET, Conseillère et Conseillère de CPAS ;

EMET, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'approbation de cette décision du Conseil de l'Action sociale.

**MODIFICATION
BUDGETAIRE –
BUDGET ORDINAIRE
ET BUDGET
EXTRAORDINAIRE**

N°15/10/27-4.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la proposition de modification n°2 du budget ordinaire 2015 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget (MB2)	7.022.385,58	6.709.769,22	312.616,36
Augmentation de crédit (+)	145.232,40	408.075,76	-262.843,36
Diminution de crédit (+)	-220.556,10	-450.066,49	229.510,39
Nouveau résultat	6.947.061,88	6.667.778,49	279.283,39

VU la proposition de modification n°2 du budget extraordinaire 2015 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget (MB2)	4.030.574,29	4.030.574,29	0,00
Augmentation de crédit (+)	406.686,59	230.095,83	176.590,76
Diminution de crédit (+)	-218.482,32	-76.325,30	-142.157,02
Nouveau résultat	4.218.778,56	4.184.344,82	34.433,74

ENTENDU M. VILMUS, Echevin, en charge des finances, présenter la présente modification et notamment l'adaptation de crédits en fonction de l'utilisation réelle, et la constitution de provisions pour faire face à l'augmentation des trois principaux transferts ;

VU l'avis de la Commission article 12 du RGCC en date du 27/10/2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Directeur financier en date du 20/10/2015 ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;

D'APPROUVER les modifications telles que reprises aux précédents tableaux ;

DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente et notamment l'application du Décret du 27/03/2014 relatif à l'amélioration du dialogue social,

	ainsi que l'application du CDLD en matière de tutelle.
<p>CENTIMES ADDITIONNELS A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES</p> <p>N°15/10/27-5.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>ENTENDU M. VILMUS présenter la situation financière de la Commune, les tensions actuelles sur les recettes en provenance de la Région et sur les dépenses de transfert principalement ;</p> <p>VU le Code des impôts sur les revenus, et notamment les articles 465 à 470 ;</p> <p>VU la circulaire budgétaire relative à l'exercice 2016 ;</p> <p>VU la situation financière de la Commune ;</p> <p>VU l'avis du Directeur financier en date du 14/10/2015 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>ARRETE, en séance publique et par 13 voix pour et 2 abstentions (ECOLO) ;</p> <p>Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2016 et pour une durée de 3 ans, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice ;</p> <p>Art. 2 : Le taux de la taxe pour tous les contribuables est fixé à 7,9 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;</p> <p>Art. 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes ;</p> <p>Art. 4 : Expédition de la présente délibération sera transmise pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.</p>
<p>CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER</p> <p>N°15/10/27-6.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p>

	<p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>ENTENDU M. VILMUS présenter la situation financière de la Commune, les tensions actuelles sur les recettes en provenance de la Région et sur les dépenses de transfert principalement ;</p> <p>VU le Code des impôts sur les revenus, et notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;</p> <p>VU la circulaire budgétaire relative à l'exercice 2016 ;</p> <p>VU la situation financière de la Commune ;</p> <p>VU l'avis du Directeur financier en date du 14/10/2015 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>ARRETE, en séance publique et par 13 voix pour et 2 abstentions (ECOLO) ;</p> <p>Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2016 et pour une durée de 3 ans, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.</p> <p>Art. 2 : La perception des centimes additionnels s'effectuera par les soins de l'Administration des Contributions directes.</p> <p>Art. 3 : Expédition de la présente délibération sera transmise pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.</p>
<p>REGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES</p> <p>N°15/10/27-7.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>VU les charges importantes qu'entraîne la présence de secondes résidences quelle que soit leur importance en superficie ou en volume sur le territoire de notre Commune ;</p> <p>ATTENDU que ces charges augmentent régulièrement, et notamment le coût des matériaux ou du personnel nécessaire à leur réalisation ;</p> <p>ENTENDU M. VILMUS présenter la situation financière de la Commune, les tensions actuelles sur les recettes en provenance de la Région et sur les dépenses de transfert principalement ;</p> <p>VU la circulaire budgétaire relative à l'exercice 2016 ;</p>

VU l'avis du Directeur financier en date du 14/10/2015 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2016 et pour une durée de 3 ans un impôt communal sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale et situées sur le territoire de la Commune.

Par secondes résidences, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas pour ce logement inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles autres que celles situées sur un terrain de camping ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1 du Code Wallon sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour autant que les dites installations puissent être affectées à l'habitation.

L'inscription du siège social d'une société à l'adresse de la seconde résidence ne lui enlève en rien ce caractère, à condition que le bien constitue toujours un logement, en référence notamment au permis d'urbanisme obtenu pour ce bien.

La taxe ne vise pas les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Art. 2 : L'impôt est dû par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire ou usufruitière de la seconde résidence ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas de copropriété, tous les copropriétaires sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

Art. 3 : Le taux de l'impôt annuel est fixé à **640** EUR par seconde résidence.

Art. 4 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens ;

- le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement ;

Art. 7 : Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme,

	<p>meublés du tourisme et chambres d'hôtes reconnus officiellement par le Commissariat Général au Tourisme.</p> <p>Art. 8 : Expédition de la présente délibération sera transmise pour exercice de la tutelle spécifique conformément à l'article L3131-1. § 1^{er}, 3^o.</p>
<p>GROUPE D'ACTION LOCALE - FIXATION DE LA COTISATION</p> <p>N°15/10/27-8.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif à la compétence du Conseil ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, rappeler la décision du Conseil communal du 16/09/2014 de participer au projet de création d'un nouveau Groupe d'Action Locale avec les Communes d'Hamois, Havelange et Ciney ;</p> <p>ATTENDU que cette décision prévoyait notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La participation au programme LEADER pour la période de programmation 2014-2020 et le processus administratif et financier correspondant prévoyant : <ul style="list-style-type: none"> - Le financement à parts égales avec les autres communes partenaires de 10% de part privée au budget de la programmation ; - La prise en charge à parts égales avec les autres communes partenaires des dépenses non financées par l'Europe et la Région wallonne (frais non éligibles) ; - L'engagement à veiller à ce que le management du programme soit mené dans un souci de transparence, de partenariat et de gestion financière optimale ; - L'engagement à assurer la pérennité de la dynamique initiée dans le cadre de ce programme ; • Le mandat au GAL Saveurs et Patrimoine en vrai Condroz pour l'élaboration du Plan de développement stratégique 2014-2020 et le processus administratif et financier dont les grandes lignes sont : <ul style="list-style-type: none"> - Le financement à parts égales avec les autres communes partenaires des 40% de parts privées du budget destiné à la préparation du Plan ; - L'engagement de veiller à ce que l'élaboration du Plan soit menée dans un souci de transparence et d'une large consultation de la population ; <p>ATTENDU que la cotisation 2015 est fixée au montant de 6.250,00 EUR ;</p> <p>VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>VU la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil communal peut octroyer des subventions à des organismes à des fins d'intérêt public, moyennant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;</p> <p>VU l'article L3331-7, §1^{er} relatif à la vérification par le Collège de l'utilisation de la subvention accordée ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>ENTENDU le Groupe ECOLO solliciter qu'une présentation des projets soit réalisée pour le Conseil, ce que le Collège a prévu dès approbation ministérielle ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p>

	<p style="text-align: center;">DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'ACCORDER une subvention d'un montant de 6.250,00 EUR pour l'exercice 2015 au Groupe d'action locale pour les missions décrites ci-dessus, conformément à la décision du Conseil communal du 16/09/2014.</p> <p>L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle. <p>L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Le bénéficiaire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, il est tenu de restituer la subvention. <p>Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le Receveur pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal. 4. A la demande du Collège, et nonobstant la dérogation générale susvisée, le bénéficiaire peut être tenu de transmettre chaque année ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. <p>Aucune subvention ne pourra être liquidée tant que cette obligation ne sera pas satisfaite et que l'affectation du subsidie n'aura pas été contrôlée.</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Si le bénéficiaire est redevable envers la Commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil. <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.</p>
<p>PAYS DE FAMENNE - REVISION DE LA COTISATION</p> <p>N°15/10/27-9.</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif à la compétence du Conseil ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, rappeler la décision du Conseil communal du 26/05/2015 d'octroyer au Pays de Famenne un subsidie de fonctionnement pour 2015 de 0,25 EUR par habitant, soit 1.313,75 EUR ;</p> <p>ATTENDU que le Pays de Famenne a sollicité, par décision de son Assemblée générale réunie le 17 juin, un doublement de la cotisation annuelle, afin qu'elle atteigne 0,50 EUR par habitant ;</p> <p>ATTENDU que la cotisation 2015 est donc fixée au montant de 2.627,5 EUR ;</p> <p>VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>VU la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil communal peut octroyer des subventions à des organismes à des fins d'intérêt public, moyennant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;</p> <p>VU l'article L3331-7, §1^{er} relatif à la vérification par le Collège de</p>

	<p>l'utilisation de la subvention accordée ; VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ENTENDU le Groupe ECOLO s'étonner de l'augmentation important et rapide et regretter l'absence de lissage, ce que le Collège a également souligné, et solliciter qu'une présentation des projets soit réalisée pour le Conseil, ce que le Collège approuve ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'ACCORDER une subvention d'un montant complémentaire de 1.313,75 EUR pour l'exercice 2015 au Pays de Famenne ; L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :</p> <p>1. Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.</p> <p>2. Le bénéficiaire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, il est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le Receveur pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.</p> <p>3. La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal.</p> <p>4. A la demande du Collège, et nonobstant la dérogation générale susvisée, le bénéficiaire peut être tenu de transmettre chaque année ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Aucune subvention ne pourra être liquidée tant que cette obligation ne sera pas satisfaite et que l'affectation du subside n'aura pas été contrôlée.</p> <p>5. Si le bénéficiaire est redevable envers la Commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil. Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.</p>
<p>MARCHE D'EMPRUNTS - DEPENSES EXTRAORDINAIRES 2015 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°15/10/27-10.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ; VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 06) ; VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de</p>

	<p>travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;</p> <p>CONSIDERANT le cahier des charges N° 15/10/27-6 relatif au marché "Marché d'emprunts - Dépenses extraordinaires 2015" établi par le Secrétariat communal ;</p> <p>ENTENDU M. VILMUS présenter le projet de marché ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.145,57 € ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p>CONSIDERANT que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, aux articles correspondant aux différents emprunts prévus (charges d'intérêt puis amortissement ultérieurement) ;</p> <p>CONSIDERANT l'avis de l'égalité du Directeur financier daté du 14/10/2015 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 15/10/27-6 et le montant estimé du marché "Marché d'emprunts - Dépenses extraordinaires 2015", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.145,57 € .</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire.</p>
<p>ACQUISITION D'UN DUPLICOPIEUR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°15/10/27-11.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDERANT la description technique N° 15/10/27-7 pour le marché</p>

	<p>“Acquisition d'un duplicopieur” ; ENTENDU Mme LECOMTE présenter le projet ; CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ; CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ; CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/74252.200150031 et sera financé par moyens propres ; CONSIDERANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ; ENTENDU le Groupe ECOLO estimant qu'une réflexion préalable, portant sur le bulletin communal en lui-même, aurait été utile ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 13 voix pour et 2 abstentions (ECOLO) ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 15/10/27-7 et le montant estimé du marché “Acquisition d'un duplicopieur”, établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/74252.200150031.</p>
<p>PATRIMOINE – RETROCESSION D'UNE CONCESSION – CIMETIERE DE NOISEUX</p> <p>N°15/10/27-12.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation sous les articles L1232-1 à L1232-31, modifié par le décret du 6 mars 2009 ; VU la demande de Monsieur [REDACTED], de rétrocéder sa concession située au cimetière de Noiseux, octroyée le 13/05/2005 au prix de 90 €, et reprise sous le numéro 196 ; ETANT DONNE qu'un caveau a été érigé par le demandeur pour cette concession ; ETANT DONNE qu'aucun corps n'y a été inhumé ; VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la rétrocession de la concession au cimetière de Noiseux au nom de [REDACTED], reprise au plan sous le numéro 196 et le remboursement de la somme équivalente à 90 €.</p>
<p>PLAN INTERCOMMUNAL DE MOBILITE – PAYS DE FAMENNE – APPROBATION</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>ATTENDU qu'un Plan Intercommunal de Mobilité Pays de Famenne reprenant les communes de Durbuy, Erezée, Hotton, Rendeux, Rochefort, Nassogne, Marche-en-Famenne et Somme-Leuze a démarré officiellement en</p>

<p>DEFINITIVE</p> <p>N°15/10/27-13.</p>	<p>2012;</p> <p>ATTENDU que l'objectif de cette étude consiste à établir des propositions d'amélioration de la mobilité dans les huit communes concernées ;</p> <p>ATTENDU que les objectifs particuliers sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser un système de déplacements cohérent pour les personnes et les marchandises dans la commune. Le plan doit : <ul style="list-style-type: none"> ○ être multimodal et hiérarchisé; ○ offrir une réponse en terme d'accessibilité aux pôles d'activité principaux, pour tous, notamment pour les personnes à mobilité réduite; ○ favoriser la marche à pied, le vélo et les transports collectifs, encourager l'intermodalité et un usage plus rationnel de l'automobile; ○ contribuer à localiser au mieux les lieux de vie et d'activités, en favorisant la mixité des fonctions ; • Le PICM a également pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents de la route ; • Le PICM vise enfin à améliorer la convivialité des espaces publics, y favoriser le développement d'activités dites "de séjour" (vie locale) et diminuer les nuisances environnementales (bruit, pollution atmosphérique,...) ; <p>VU les trois rapports établis par les bureaux d'étude « Agora » et « Espaces mobilités », à savoir le rapport de la phase 1 « Diagnostic de la situation existante » et celui de la phase 2 « Définition des objectifs », et le rapport de la phase 3 « Plan d'actions », qui visent tant le niveau supracommunal que les projets pour Somme-Leuze ;</p> <p>CONSIDÉRANT que quelques réflexions ont été émises lors de la réunion de présentation et ont été répertoriées par les auteurs de projet;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, rappeler les différents projets envisagés dans ce PICM pour la Commune de Somme-Leuze, approuvés une première fois lors du Conseil communal du 28/04/2015 ;</p> <p>VU le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;</p> <p>VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;</p> <p>ATTENDU que l'enquête prévue s'est tenue du 22/06 au 14/07 et du 17/08 au 23/09 derniers ;</p> <p>CONSIDÉRANT les deux remarques de cette enquête, concernant Bonsin et Heure ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE préciser que celles-ci sont prises en compte dans les projets du PICM ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER définitivement le projet de plan intercommunal de mobilité, en ce qui concerne la Commune de Somme-Leuze ;</p> <p>DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente décision.</p>
<p>WAILLET –</p>	<p>RETRAIT</p>

<p>AGGLOMERATION – LIMITATION DU TONNAGE AUTORISE</p> <p>N°15/10/27-14.</p>	
<p>ACQUISITION DE MOBILIER COMPLEMENTAIRE - ECOLE DE NOISEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°15/10/27-15.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT que la description technique N° 15/10/27-4 pour le marché "Acquisition de mobilier complémentaire - Ecole de Noiseux" ;</p> <p>ENTENDU Mme COLLIN-FOURNEAU présenter le projet d'acquisition de mobilier complémentaire pour l'école de Noiseux, compte tenu de l'ouverture d'une nouvelle classe maternelle au 1^{er} octobre ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.378,00 € hors TVA ou 1.667,38 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/74151.20110023, modifié ce jour, et sera financé par moyens propres ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 15/10/27-4 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier complémentaire - Ecole de Noiseux". Le montant estimé s'élève à 1.378,00 € hors TVA ou 1.667,38 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/74151.20110023.</p>
<p>INSONORISATION DU RÉFECTOIRE DE</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>L'ÉCOLE DE NOISEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°15/10/27-16.</p>	<p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDÉRANT la description technique N° 15/10/27-3 pour le marché "Insonorisation du réfectoire de l'école de Noiseux" ;</p> <p>ENTENDU Mme COLLIN-FOURNEAU présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/72460, modifié ce jour, et sera financé par moyens propres ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 15/10/27-3 et le montant estimé du marché "Insonorisation du réfectoire de l'école de Noiseux". Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/72460.</p>
<p>PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX - ÉCOLE DE HEURE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°15/10/27-17.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;</p>

	<p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier des charges N° 15/10/27-5 relatif au marché "Programme prioritaire de travaux - Ecole de Heure" établi par le Service des travaux;</p> <p>CONSIDÉRANT que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Lot 1 (Aménagement d'un préau à l'école de Heure - Maternelles), estimé à 18.489,39 € hors TVA ou 22.372,16 €, 21% TVA comprise * Lot 2 (Mur en pierres - Démontage des ardoises), estimé à 1.254,00 € hors TVA ou 1.517,34 €, 21% TVA comprise * Lot 3 (Murs en pierre - Sablage, rejointoyage et hydrofugeage), estimé à 5.050,00 € hors TVA ou 6.110,50 €, 21% TVA comprise ; <p>CONSIDÉRANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'une partie des coûts du lot 1 (Aménagement d'un préau à l'école de Heure - Maternelles) est subsidiée par Ministère de la Communauté française - Bâtiments scolaires - Service général des infrastructures publiques subventionnées, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), et que cette partie est estimée à 22.500,00 €;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/72460.20140025 et sera financé par moyens propres et subsides ;</p> <p>CONSIDÉRANT l'avis de légalité du Directeur financier en date du 14/10/2015 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 15/10/27-5 et le montant estimé du marché "Programme prioritaire de travaux - Ecole de Heure", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Communauté française - Bâtiments scolaires - Service général des infrastructures publiques subventionnées, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean).</p> <p>Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/72460.20140025.</p>
ECLAIRAGE PUBLIC	LE CONSEIL,

<p>- CHEMIN DE L'HÉRITAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°15/10/27-18.</p>	<p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;</p> <p>CONSIDERANT la description technique N° 15/10/27-1 pour le marché "Eclairage public - Chemin de l'Héritage" ;</p> <p>CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.129,84 € hors TVA ou 2.577,11 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE présenter le projet et la nécessité de réaliser l'investissement en parallèle aux travaux d'équipement électrique du lotissement, en vue d'une économie substantielle ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 426/73260, modifié ce jour et sera financé par moyens propres ;</p> <p>CONSIDERANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 15/10/27-1 et le montant estimé du marché "Eclairage public - Chemin de l'Héritage". Le montant estimé s'élève à 2.129,84 € hors TVA ou 2.577,11 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 426/73260.</p>
<p>REPLACEMENT DES LAMPES INTÉRIEURES DE L'ÉGLISE DE NETTINNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;</p> <p>VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne</p>

<p>N°15/10/27-19.</p>	<p>dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ; VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ; VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ; CONSIDERANT que le Service des travaux a établi une description technique N° 15/10/27-2 pour le marché "Remplacement des lampes intérieures de l'église de Nettinne" ; CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.140,50 € hors TVA ou 3.800,00 €, 21% TVA comprise ; ENTENDU Mme COLLIN-FOURNEAU présenter le projet et la nécessité de remplacer ce matériel qui est obsolète et n'est plus conforme aux normes de sécurité ; CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ; CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/72460 et sera financé par un emprunt et par une intervention du Comité de la Grotte de Nettinne ; CONSIDERANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ; Après en avoir délibéré, DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ; Article 1er : D'approuver la description technique N° 15/10/27-2 et le montant estimé du marché "Remplacement des lampes intérieures de l'église de Nettinne", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 3.140,50 € hors TVA ou 3.800,00 €, 21% TVA comprise. Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché. Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/72460 et par une intervention du Comité de la Grotte de Nettinne (1.000 EUR). Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE — DESIGNATION - RATIFICATION N°15/10/27-20.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS, VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 18/09/2015 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Somme-Leuze à partir du 15/09/2015 dans le cadre du remplacement de [REDACTED], titulaire, en congé de maladie. Sa désignation à pris cours le 15/09/2015 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 20 périodes de cours par semaine.</i> » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p>

	<p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL -- DEMISSION - RATIFICATION N°15/10/27-21.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 18/09/2015 relative à la demande de démission complète : « <i>D'APPROUVER la demande [REDACTED], assistante maternelle au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 26/09/2015 ;</i> » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL -- DESIGNATION - RATIFICATION N°15/10/27-22.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 25/09/2015 relative à la demande de démission complète : « <i>D'ENGAGER [REDACTED] en qualité d'assistante à l'instituteur (trice) maternel(le) à 4/5^{ème} temps, dans le cadre du poste PTP n° PTP RWFOB375 accordé dans le cadre de la décision ministérielle n°2196 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'implantation de Noiseux à partir du 28/09/2015 jusqu'au 30/06/2016.</i> » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL -- DESIGNATION - RATIFICATION N°15/10/27-23.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 02/10/2015 relative à la demande de démission complète : « <i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze pour 26 périodes de cours vacantes, à partir du 01/10/2015 jusqu'au 30/06/2016.</i> » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX — DEMISSION - RATIFICATION</p> <p>N°15/10/27-24.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 09/10/2015 relative à la demande de démission complète : « <i>D'APPROUVER la demande de M ██████████, Maître d'éducation physique au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 01/10/2015 ;</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX — DESIGNATION - RATIFICATION</p> <p>N°15/10/27-25.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 09/10/2015 relative à la demande de démission complète : « <i>DE DÉSIGNER ██████████ ██████████ susvisée en qualité de Maître spécial d'éducation physique à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze pour 2 périodes de cours vacantes, à partir du 01/10/2015 jusqu'au 30/06/2016.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre